

CONVENTION DE GESTION ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LA MALADIERE SITUEE SUR LA COMMUNE D'ORNEX

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex, 135 rue de Genève, 01170 GEX
Représentée par son Président, M. Patrice Dunand, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire n° 2021-00157 en date du 8 juillet 2021,
Ci-après dénommée « **la Communauté d'agglomération** »
D'une part,

ET

La Commune d'Ornex, 45 Rue de Bejoud, 01210 Ornex,
Représentée par son Maire, M. Jean-François Obez, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal n° 2021 ... en date du ... ,
Ci-après dénommée « **la Commune** »
D'autre part,

PREAMBULE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-16-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-23-1 et L.5214-6,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 4 et 17,

La Communauté de communes, devenue Communauté d'agglomération le 1^{er} janvier 2019, exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière de «création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire», ce transfert de compétence étant plein et entier conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe). Ainsi, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes pour la gestion des équipements publics communaux situés à l'intérieur des zones d'activité économique.

Dans ce cadre, la Commune d'Ornex a mis à disposition de la Communauté d'agglomération les équipements internes à la zone d'activité de la Maladière afin que celle-ci puisse exercer cette compétence.

Cette mise à disposition a été formalisée par un procès-verbal de mise à disposition signé par la Communauté d'agglomération et la Commune le 11 septembre 2017

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation courante, la Communauté de communes avait souhaité s'appuyer sur l'expérience de gestion de ces zones par ses Communes membres aux fins de garantir la continuité des services publics et la sécurité des usagers.

Cette gestion des communes a été effective pour les années 2017 et 2018.

Conformément à l'article L.5214-16-1 du CGCT, il avait été proposé de mettre en place une coopération entre la Communauté de communes et ses communes membres par la conclusion de conventions de gestion destinées à préciser les conditions dans lesquelles les communes assureraient, à titre transitoire et ponctuel, la réalisation de missions dans le cadre de la gestion des zones d'activité économique au nom et pour le compte de la Communauté de communes.

Depuis lors, la communauté de communes, devenue communauté d'agglomération, exerce la totalité de ses missions.

Après plusieurs années de plein exercice, des limites ont été observées quant à la gestion simultanée de l'ensemble des zones d'activité économique malgré la mise en place d'accords-cadres sectorisés géographiquement et les interventions des équipes en régie directe.

Ce constat réalisé, et au regard du savoir-faire et la réactivité d'intervention des services techniques communaux, il est proposé de contractualiser avec la commune d'Ornex la réalisation des prestations d'entretien de la zone d'activité de la Maladière pour la réalisation des prestations décrites en article 3.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté d'agglomération confie à la Commune, à titre transitoire et temporaire, la réalisation de missions dans le cadre de la gestion de zones d'activité économique dans le respect des principes, limites et prescriptions définies par la présente convention.

Les équipements concernés par la présente convention sont ceux qui font l'objet du procès-verbal de mise à disposition des équipements publics communaux et qui ont décrits en article 3.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable tacitement trois fois pour la même durée sauf dénonciation des parties.

Cette dénonciation est sollicitée par courrier de l'exécutif de l'une des parties, au plus tard trois mois avant la date anniversaire. Il sera alors mis fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception de l'exécutif de l'autre partie.

La clôture de cette convention devra être confirmée par l'autre partie dans un délai de deux mois sachant que non réponse vaudra accord.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION ET MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune assure sur son territoire les missions objet de la présente convention, dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la Communauté d'agglomération.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

3-1 Identification de la zone d'activité

Les missions objet de la présente convention seront assurées sur la zone d'activité de la Maladière, située sur la commune d'Ornex.

Un plan de la zone d'activité est annexé au présent document.

3-2 Description des missions confiées par la Communauté d'agglomération à la Commune

La présente convention de gestion concerne les équipements suivants :

- les ouvrages des voiries et équipements annexes (accotements, trottoirs, placettes, voies piétonnes et cyclables, grilles avaloirs, ...) internes à la zone d'activité,
- les voiries traversantes et/ou les aménagements routiers attenants, dans la mesure où ces derniers sont majoritairement utilisés par les usagers de la zone d'activité,
- les espaces verts et les circulations piétonnes associées,
- les ouvrages de défense incendie.

Plus en détail, ces prestations sont les suivantes :

En matière de voirie et équipements annexes :

- Balayage manuel et nettoyage des voiries et espaces publics,
- Balayage et lavage mécanique,
- Décapage si nécessaire (suite à incendie de poubelles ou véhicules par exemple),
- Traitement hivernal préventif (salage) et curatif (dénivellement),
- Petites réparations de chaussée et équipement annexes relatives à la mise en sécurité des usagers (réparation de nids de poules, sécurisation de bordures saillantes etc...).

En matière d'espaces verts :

- Entretien des pelouses (tontes, regarnissage, etc.),
- Gestion des vivaces (désherbage, taille, division, remplacement, gestion sanitaire en protection biologique),
- Gestion des arbustes, rosiers (taille, désherbage, renouvellement, gestion sanitaire en protection biologique),
- Gestion des arbres.

En matière de gestion des eaux pluviales :

- Entretien des accessoires de voirie liés au réseau d'eaux pluviales (grilles essentiellement)
- Entretien des fossés non transférés (charge espaces verts)

En matière de défense extérieure contre l'incendie :

- Entretien des ouvrages publics de défense incendie,
- Gestion, maintenance et contrôle périodiques des points d'eau incendie (PEI).

En matière de signalisation/signalétique :

- Maintenance des équipements de signalétique horizontale et verticale, directionnelle et de signalétique intérieures à la zone d'activité.
- Actualisation des signalétiques individuelles des entreprises.

La Commune fait son affaire de l'exécution des missions incombant aux services susvisés, dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers.

La Commune assure la gestion des services concernés, le cas échéant, en relation avec les autres Communes membres.

3-3 Prestation d'entretien et de gestion courante conservées par la Communauté d'agglomération

Il s'agit des prestations lourdes ou liées à une gestion coordonnée à réaliser sur l'ensemble des zones d'activité.

L'objectif est aussi d'actualiser et d'uniformiser les équipements existants sur toutes les zones communautaires s'appuyant notamment sur une charte graphique homogène (comme ce qui a été proposé sur le Technoparc de Saint-Genis-Pouilly)

Ces prestations liées à des charges d'entretien, sont les suivantes :

- Renouvellement des couches de roulement de voirie (ou de cheminement)
- En matière d'éclairage public, réseaux secs :
 - exploitation du réseau d'éclairage public : prise en charge des abonnements et consommation pour la fourniture d'électricité, dépannage électrique,
 - entretien des équipements d'éclairage public : tableaux de commande, lampadaires, luminaires, passage à l'éclairage LED, ...
 - test de résistance mécanique des supports.
 - enfouissement des réseaux secs (télécom) étant entendu que les travaux d'enfouissement des autres réseaux, liés à une charge d'investissement, resteront de gestion communautaire.

3-4 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions dans le cadre de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire et sous son autorité fonctionnelle conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

3-5 Modalités patrimoniales

3-5-1 Utilisation du patrimoine

La Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention, lesquels ont été mis de plein droit à la disposition de la Communauté d'agglomération conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 1321-1 du CGCT.

3-5-2 Ouvrages neufs réalisés par la Communauté d'agglomération dans le cadre de la compétence zone d'activité économique

Dans le cadre de réalisation d'investissement par la Communauté d'agglomération, la Commune sera associée aux opérations de réception de travaux effectués sur des équipements relevant de la présente convention.

La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

3-6 Modalités organisationnelles

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées dans la limite du plafond des dépenses estimées lors du calcul des charges transférées et validées par à l'issue des réunions de la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront être préalablement autorisées par la Communauté d'agglomération. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser toute prestation non prévue et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté d'agglomération.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents aux missions visées dans la présente convention et listés en annexe. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté d'agglomération.

La Commune prend tout acte, décision et conclut tout contrat nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou contrat mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération.

S'agissant spécifiquement des contrats soumis aux règles de la commande publique (à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant), seule la Communauté d'agglomération est compétente pour procéder à leur conclusion et signature dans le respect des procédures de publicité et mise en concurrence en vigueur.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

4-1 Rémunération

L'exercice par la Commune des missions objet de la présente convention se fera sur la base des frais réels engagés par la Commune.

4-2 Dépenses liées à l'exercice des missions

Pour la réalisation des missions objet de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Communauté d'agglomération dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les dépenses strictement nécessaires à la réalisation desdites missions sont prises en charge, engagées et mandatées par la Commune après service fait et sur présentation des pièces exigées par les règles de la comptabilité publique dans la limite du plafond des dépenses mentionnées ci-après.

L'évaluation de base des dépenses de gestion a été estimée dans le cadre de l'étude réalisée par le cabinet STRATORIAL FINANCES au cours du 2ème semestre 2016. Ce montant a été actualisé en vue des travaux de la CLECT, au cours du 2e trimestre 2017, après validation, par chaque commune concernée, de la fiche de présentation de la (ou des) zone(s) transférée(s), du périmètre de la (ou des) zone(s) et du projet de procès-verbal de mise à disposition des équipements publics communaux.

Pour la zone d'activité de la Maladière, les estimations de charges annuelles transférées en (€/an) sont les suivantes :

- **Entretien des voiries : 1 371 €**
- **Estimation déneigement: 2 084 €**
- **Entretien des espaces verts : 2 992 €**
- **Renouvellement de la signalisation/signalétique : 514 €**
- **Ressources humaines (suivi travaux) : 1 415 €**

Soit un total estimé à 8 376 €

Le dépassement de ces plafonds pourra éventuellement être autorisé après accord préalable de la communauté d'agglomération pour des prestations allant au-delà du cadre défini par la présente convention.

Pour information, les charges conservées par Pays de Gex Agglomération sont les suivantes :

Fonctionnement :

- *Consommation éclairage public : 1 662 €*
- *Entretien et maintenance éclairage public : 674 €*

Investissement :

- *Dépenses de renouvellement de la voirie : 23 452 €*
- *Dépenses de renouvellement de l'éclairage public : 2 363 €*

Ces dépenses feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers, de manière à permettre l'élaboration des bilans financiers relatifs à l'exercice du mandat.

4-3 Modalités de remboursement des dépenses liées à l'exercice des missions

Deux fois par an, aux mois de juillet et de décembre, ou chaque année en décembre, la Commune transmettra à la Communauté d'agglomération un titre de recette correspondant aux sommes qu'elle a acquittées et/ou engagées au titre des présentes missions.

Ces titres de recettes devront être accompagnés d'un décompte des opérations effectuées précisant pour chaque dépense : le service en cause, le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA et TTC et le numéro du mandat ou un détail des prestations réalisées en régie.

La Communauté d'agglomération s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la Commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Ces recettes feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Commune conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers, de manière à permettre l'élaboration des bilans financiers relatifs à l'exercice du mandat.

Le principe d'une avance pourra être envisagé, le cas échéant, en cas de décalage significatif entre la dépense effective et la date de remboursement des décomptes.

Tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de paiement dans les délais légaux, pour des prestations liées à la présente convention, restera à sa charge.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté d'agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant des obligations, de leur non-respect ou encore d'engagements et d'actions réalisées en dehors des missions qui lui sont confiées aux termes de la présente convention.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la gestion des missions objet de la présente et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue responsable du fait de son activité.

Elle s'engage à souscrire également une police d'assurance garantissant les dommages subis par les biens meubles et immeubles, pour compte commun de la Communauté d'agglomération et de la Commune avec clause de renonciation réciproque aux recours entre les parties étant donné la communauté d'intérêt. À charge de chaque entité de porter à connaissance de leurs polices d'assurance respectives l'existence de cette clause.

Les polices d'assurances respectives devront intégrer l'évolution du patrimoine géré. Les attestations des assurances souscrites seront transmises à la communauté d'agglomération.

La commune sera libre d'engager toute analyse spécifique du risque en vue d'une couverture adaptée et la communauté d'agglomération la facilitera par tout moyen.

La communauté d'agglomération s'engage à réaliser sans délai la sécurisation des équipements mis à disposition de la commune.

La Communauté d'agglomération s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence dont relève les missions objet de la présente.

ARTICLE 6 : SUIVI DE L'EXECUTION

La Communauté d'agglomération exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 4-3.

En outre, la Communauté d'agglomération se réserve le droit d'effectuer, à tout moment et moyennant le respect d'un préavis raisonnable, tout contrôle technique et administratif, sur pièce et sur site, qu'elle estimerait nécessaire. La Commune devra laisser un libre accès à la Communauté d'agglomération et à ses agents et leurs transmettre toutes informations et pièces requises concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention prendra fin par :

- Résiliation amiable approuvée par délibérations concordantes de la Communauté d'agglomération et de la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention ;
- Résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations de son cocontractant. Cette résiliation devra être précédée de l'envoi, dans les mêmes formes, d'une mise en demeure non suivie d'effets dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige inhérent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher, préalablement à toute action juridictionnelle, aux fins de rechercher ensemble une voie de résolution amiable.

Ce n'est qu'en cas d'échec que le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à ... en 4 exemplaires,

Le ...

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Gex

Le Président
Patrice DUNAND

Pour la Commune d'Ornex

Le Maire
Jean-François OBEZ

NB : Documents à annexer :

- Plan de la ZAE
- Évaluation des charges annuelles transférées (en €/an)